

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNOIGES LÉGALES.

ABONNEMENTS:
PARI ET LES DÉPARTEMENTS:
 Un an, 72 fr.
 Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
 Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAU:
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
 au coin du quai de l'Horloge,
 à Paris.

(Les lettres doivent être adressées.)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

JURISPRUDENCE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). — Bulletin: Assurance maritime; privilège; dernier voyage. — Dation en paiement; novation. — Voie de fait; action en réintégration. — Bien total; vente; obligation de remploi; surveillance de l'acquéreur. — Vente de bestiaux; garantie d'un tiers par ingérence; assignation; compétence. — Société en participation; pouvoir du gérant; aliénation; cession; gage. — Chemin de fer; mécanicien; salaires; action en paiement; compétence. — Mine; exploitation; détérioration de terrains; acquisition au double. — Cours des intérêts. — Cour de cassation (ch. civ.). Bulletin: Société civile; assurances mutuelles; autorisation du gouvernement. — Cour impériale de Lyon (2^e ch.): Communes; généalogie; prescription. — Tribunal de commerce de la Seine: Les chemins de fer Romains; souscription et répartition des actions; M. Girard et M. Deslandes contre MM. J. Mirès et C^o.

JURISPRUDENCE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crim.). Bulletin: Peine de mort; rejet. — Billet à ordre; lettre de change; billet à domicile; opération commerciale; faux en écriture de commerce. — Tribunaux militaires ou maritimes; incompétence; excès de pouvoir; pourvoi en cassation. — Brevet d'invention; transmission; société; enregistrement; exceptions; incident joint au fond. — Cassation; pourvoi du ministère public; défaut d'intérêt; appel du prévenu. — Outrage public à la pudeur; discours; publicité; défaut de motifs. — Voie publique; embarras; commissaire-priseur; vente publique. — Cour d'assises du Nord: Empoisonnement; complicité d'une mère et de son fils; inceste. — II^e Conseil de guerre de Paris: Insoumission d'un officier d'un sous-officier d'artillerie envers un officier d'infanterie.

ROLES DES ASSISES DE LA SEINE.
CRIMINELLE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Nicias Gaillard.

Bulletin du 12 mai.

ASSURANCE MARITIME. — PRIVILÈGE. — DERNIER VOYAGE.

Une compagnie d'assurances maritimes qui a assuré un navire pour dix-huit mois expirant au 1^{er} avril 1855, et qui n'a réclamé la prime d'assurance que plus de trois mois après l'expiration du délai des risques, et après que le navire avait effectué plusieurs voyages sans opposition ni réclamation de sa part, peut-elle prétendre au privilège de l'article 191, n^o 10 du Code de commerce accordé aux primes d'assurances dues pour le dernier voyage?

Le dernier voyage mentionné dans l'art. 191 doit-il être entendu du dernier voyage de trente ou de soixante jours défini par l'art. 194?

Admission, au rapport de M. le conseiller de Boissieux, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Blanche, plaidant M^e Rendu, du pourvoi du sieur Garcin contre un arrêt de la Cour impériale de la Martinique du 24 décembre 1855.

DATION EN PAIEMENT. — NOVATION.

La dation en paiement d'une dette d'argent n'étant qu'un changement dans le mode de paiement, lorsqu'elle n'est pas accompagnée de la volonté d'opérer novation, elle n'est pas définitive.

Pour la faire revivre, dans ces circonstances, il n'est pas nécessaire qu'il y ait éviction *ex causa antiqua*, il suffit que le débiteur en dispose à son profit, sans opposition de la part du créancier qui l'a reçue ou en se portant fort pour lui.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Nchet, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Blanche, plaidant M^e Bosviel, du pourvoi de la dame Cahours contre un arrêt de la Cour impériale de Bourges du 26 juillet 1856.

VOIE DE FAIT. — ACTION EN RÉINTEGRANDE.

Celui qui, après avoir cédé à son voisin une partie de son terrain en échange d'une autre portion de terre qu'il devait en recevoir pour la rectification des limites de leurs propriétés respectives, a repris la jouissance de la parcelle perdue, sous prétexte que la convention n'a pas été exécutée à son égard, et y a arraché quelques arbres et arbustes, a commis par là, à la possession de son voisin, un trouble qui peut donner lieu à l'action possessoire, si on se trouve dans les conditions prévues par l'article 23 du Code de procédure, mais qui n'a ni les caractères ni la gravité d'une voie de fait donnant lieu à l'action en réintégration. Cette action ne peut s'exercer que lorsque la voie de fait se rapproche de la violence et constitue une atteinte à l'ordre et à la paix publique.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller de Boissieux et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant M^e Luro (rejet du pourvoi du sieur Durou-Beschamps).

BIEN DOTAL. — VENTE. — OBLIGATION DE REMPLI. — SURVEILLANCE DE L'ACQUÉREUR.

L'acquéreur d'un immeuble dotal qui ne pouvait être vendu qu'à charge de remploi est tenu de surveiller ce remploi. Il n'est pas libéré de cette obligation par des offres réelles suivies de consignation. Les offres et la consignation n'opèrent, dans ce cas, qu'une libération provisoire qui ne devient complète et définitive que par l'accomplissement de l'obligation de surveiller l'emploi.

Cet acquéreur, après avoir été mis en demeure d'exercer la surveillance à laquelle l'obligeait son contrat, a pu être condamné aux dépens occasionnés par sa résistance.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Poultier et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant M^e Béchard. (Rejet du pourvoi des sieurs Ronzière père et fils, contre un arrêt de la Cour impériale de Nîmes du 11 juin 1856.)

Bulletin du 13 mai.

VENTE DE BESTIAUX. — GARANTIE D'UN TIERS PAR INGÉRENCE. — ASSIGNATION. — COMPÉTENCE.

Celui qui, dans une vente de bestiaux faite en foire, est intervenu entre le vendeur et l'acheteur pour affirmer la solvabilité de ce dernier et déterminer le vendeur à accepter un lien d'argent, les billets de l'acheteur pour le paiement du prix, ne peut pas être, par cela seul, appelé en garantie devant le Tribunal de commerce du lieu où les billets sont payables. Il ne pourrait être justiciable de ce Tribunal comme garant du paiement des billets qu'autant qu'il les aurait endossés ou acceptés. S'il a encouru une responsabilité par l'effet de son ingérence dans le marché, cette responsabilité, purement civile, ne le rendrait passible que d'une action en dommages et intérêts qui ne pourrait être intentée contre lui que devant le Tribunal de son domicile.

Admission, en ce sens, du pourvoi du sieur Legeay, contre un arrêt de la Cour impériale de Caen du 15 janvier 1856. M. Poultier, rapporteur; M. Blanche, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M^e Groualle.

SOCIÉTÉ EN PARTICIPATION. — POUVOIRS DU GÉRANT. — ALIÉNATION. — CESSIION. — GAGE.

Le gérant d'une société en participation, dont le caractère est essentiellement occulte, est le maître de la participation, en ce sens que lorsqu'il agit, il n'est pas nécessairement, comme dans la société collective, le mandataire de celui qui n'agit pas. Il opère avec les tiers en droit soi; il fait l'affaire sienne. D'où il suit que les associés inconnus suivent la foi de l'associé connu. Ainsi, le participant qui gère peut, s'il a besoin, dans l'intérêt de l'association, en garantie des objets appartenant à la participation, spécialement lui céder le droit au bail des bâtiments où s'exploite une fabrique appartenant à tous les participants, alors surtout que ce bail avait été fait en son propre et privé nom. Une telle cession ne peut être considérée comme disposition de la chose d'autrui. (Opinion conforme de M. le premier président Troplong.)

Admission, au rapport de M. le conseiller Nchet et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant M^e Delvincourt, du pourvoi du sieur Bibas, banquier à Paris, contre un arrêt de la Cour impériale de Paris du 2 août 1856.

CHEMIN DE FER. — MÉCANICIEN. — SALAIRES. — ACTION EN PAIEMENT. — COMPÉTENCE.

L'action en paiement de ses salaires dirigée par un mécanicien conducteur de locomotives contre la compagnie de chemin de fer qui l'emploie doit être portée, non devant le juge de paix, mais devant le Tribunal de commerce du lieu où il a traité avec cette compagnie et où les salaires sont payables. La raison en est qu'un mécanicien préposé par la compagnie à la conduite et à la marche des convois, n'appartient, par la nature de ses fonctions et des connaissances spéciales qu'elles exigent, ni à la classe des gens de travail ou de service, ni à la classe des ouvriers, et qu'ainsi, en ce qui concerne la compétence, l'action en paiement de ses salaires échappe à la juridiction du juge de paix.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Ferey, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant M^e Béchard. (Rejet du pourvoi de la compagnie du chemin de fer de Lyon à la Méditerranée, contre un arrêt de la Cour impériale d'Aix du 22 juillet 1856.)

MINE. — EXPLOITATION. — DÉTÉRIORATION DE TERRAINS. — ACQUISITION AU DOUBLE.

Le propriétaire d'une mine peut être contraint à acquiescer, moyennant le double de leur valeur, d'après estimation, les terrains voisins de ceux qu'il occupe matériellement, lorsque par le résultat de son exploitation il les a dégradés de manière à les rendre impropres à la culture et même au pacage des moutons. Dans ce cas, on doit décider en effet que la détérioration aboutissant aux mêmes conséquences que l'occupation effective, il y a occupation dans le sens des articles 42 et 43 de la loi du 21 avril 1810, et par conséquent obligation, pour le propriétaire de la mine, de se conformer à leurs dispositions, qui prescrivent l'acquisition au double de leur valeur des terrains occupés pour l'exploitation d'une mine. (Arrêt conforme de la chambre des requêtes du 22 décembre 1852.)

Admission, au rapport de M. le conseiller Nicolas, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant M^e Devaux, du pourvoi des consorts Auloy contre un arrêt de la Cour impériale de Dijon du 21 août 1856, rendu en faveur de la compagnie des mines de Blanzv.

COURS DES INTÉRÊTS.

Les intérêts sont dus du jour de la mise en demeure de payer le capital. C'est dans ce sens que doit être entendue la dernière disposition de l'article 1153 du Code Napoléon, suivant laquelle les intérêts ne sont exigibles que du jour de la demande. Ainsi une demande spéciale en paiement des intérêts n'est pas nécessaire pour les faire courir. Il suffit de demander le capital pour être en droit d'exiger les intérêts du jour de cette demande. (Jurisprudence conforme, arrêt du 20 novembre 1848, chambre des requêtes.)

Admission, au rapport de M. le conseiller Taillandier et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant M^e Maulde, du pourvoi des époux Valory contre un arrêt de la Cour impériale d'Aix du 1^{er} décembre 1856.

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Bulletin du 13 mai.

SOCIÉTÉ CIVILE. — ASSURANCES MUTUELLES. — AUTORISATION DU GOUVERNEMENT.

La loi civile ne reconnaît pas, en général, de sociétés de capitaux, et il est de règle que toute société civile soumet les associés à l'obligation personnelle; mais si les associés, pour se soustraire à ces conséquences de la société civile, veulent adapter à une société civile les formes de la société anonyme, ils se soumettent par là à la nécessité d'une autorisation administrative. C'est ce qui résulte et des articles 1873 du Code Napoléon et 37 du même Code, et des avis du Conseil d'Etat des 1^{er} avril et 15 octobre 1809, et du décret impérial du 18 novembre 1810 sur les tontines et établissements de la nature des tontines.

En conséquence, une société d'assurances mutuelles contre les faillites n'a pas d'existence légale et n'est pas recevable.

Admission, au rapport de M. le conseiller Troplong, d'un partage déclaré le 30 mars dernier (voir la Gazette des Tribunaux du 31 mars), prononce la cassation d'un arrêt rendu, le 29 mars 1856, par la Cour impériale de Douai. (Hannoire et Bruyère contre Pasturin.)

La Cour, à l'audience du 12, avait entendu le rapport de M. le conseiller Aylies, les plaidoiries de M^e de Saint-Malo et Costa, et les conclusions de M. le procureur-général de Royer, tendant à la cassation.

Après un long délibéré, elle a rendu, conformément aux conclusions de M. le procureur-général, un arrêt de cassation, dont nous donnerons le texte.

COUR IMPÉRIALE DE LYON (2^e ch.).

Présidence de M. Durieu.

Audience du 16 janvier.

COMMUNES. — GÉNÉALOGIE. — PRESCRIPTION.

I. Quand des habitants réclament, sur des bruyères appartenant à une commune, des droits de pacage qui résultent de titres remontant à plus de trois siècles, on ne saurait repousser leur demande par le motif qu'ils n'établiraient pas leur généalogie depuis la date des actes jusqu'au jour de la réclamation, par des actes réguliers, remontant à une génération à l'autre.

II. Les lois du 14 septembre 1792 et du 10 juin 1793 n'ont pas constitué au profit des communes une présomption légale de propriété exclusive sur les terres vaines et vagues enclavées dans leur périmètre; elles n'ont fait autre chose que transmettre des seigneurs aux communes une présomption de propriété devant se concilier avec la conservation des droits particuliers, soit des autres communes, soit des individus pouvant invoquer des titres ou une possession valable.

III. Le droit de pacage sur les bruyères, appelées par les jurisconsultes vive et grasse pâture, bien différent de la vaine pâture, qui ne s'exerce qu'après l'enlèvement des récoltes, ne constitue pas une servitude discontinue, mais bien une portion, un démembrement de la propriété, et peut, par conséquent, s'acquiescer par une possession déclarée suffisante pour établir la prescription.

Les actes de possession que l'on peut exercer sur des bruyères, pour constater l'intention d'acquiescer ou de consolider des droits acquis, ne peuvent être autres que ceux qui résultent de l'envoi des bestiaux sur ces terres, pour en consommer les produits.

Les sieurs Essertel et consorts revendiquent contre la commune de Jeansagnière des droits de pacage qu'ils prétendent avoir sur des bruyères dépendant de cette commune. A l'appui de leurs prétentions, ils invoquent: 1^o un acte du 7 août 1516, passé devant Antoine Bonnet, portant vente, par Antoine Ponchon à Foyard et autres, de tous les droits, contenues et parts du pacage qu'ils avaient dans les bois de Migaie et d'autres désignés; 2^o un autre acte du 15 juin 1528, passé de particulier à particulier, portant cession de même nature; 3^o enfin un dernier acte du 25 janvier 1678, portant également vente notariée de particulier à particulier du droit et usage qu'avait le vendeur de mener et faire pacager leurs bestiaux dans des communes désignées à l'acte.

La commune de Jeansagnière se prétend seule propriétaire des bruyères litigieuses.

L'affaire portée devant le Tribunal de Montbrison, un premier jugement prononça que, par M^e Coste, notaire, et sur un extrait du plan cadastral de Jeansagnière, il serait fait application des trois actes produits par les demandeurs; que l'expert tracerait sur ledit plan, par des lignes d'une couleur différente lorsqu'il serait nécessaire, le périmètre des terrains soumis, d'après chaque acte d'acquisition, à des droits d'usage, soit d'après les prétentions actuelles des parties; qu'il indiquerait les diverses parties des biens communaux soit en leur conservant, soit en leur adjoignant les dénominations portées dans les actes, ainsi que la position de l'habitation des acquéreurs et leur distance du territoire sur lequel devait s'exercer les droits de pacage, qu'il rechercherait si les demandeurs étaient les successeurs ou ayant-cause desdits acquéreurs, et quelles avaient été les voies successives de la transmission, s'ils possédaient tout ou partie de leurs habitations; quel avait été dans les temps reculés et jusqu'à ce jour le mode de jouissance des droits d'usage, soit par la nature, soit par le nombre des bestiaux qui avaient été envoyés habituellement dans les pâturages; sur quels tenements de pâturage ou bois étaient conduits les troupeaux des demandeurs, soit simplement, soit en les séparant, conformément aux droits divers établis par les trois titres primitifs; si ces droits avaient été restreints ou aggravés par la suite des temps, et tous autres faits propres à éclairer la religion du Tribunal.

M^e Coste a rempli sa mission, et, à la suite de son rapport, les parties sont revenues à l'audience.

Voici alors le jugement qui a été rendu sur le fond de la contestation par le Tribunal de Montbrison le 20 juillet 1855:

« Considérant que les demandeurs revendiquent des droits de pâturage sur deux tenements de champs et bruyères, appelés les Placieux et du Colombier, et produisent à l'appui de leur réclamation trois titres, à la date du 7 août 1516, 29 juin 1538 et 23 janvier 1570;

« Considérant qu'il est reconnu par toutes les parties que la commune de Jeansagnière, sur le territoire de laquelle sont situés les champs et bruyères dont il s'agit, faisait dépendance de l'ancienne baronnie de Couzon, tandis que la commune de Lavalla, où habitent les demandeurs, faisait dépendance de l'ancienne châtellenie de Cervière;

« Considérant que les titres produits par ces derniers n'émanent point de seigneurs de Couzon, mais de simples particuliers, qui vendaient les droits qu'ils prétendaient avoir sur les pâturages en question, et que ces titres ne sont appuyés ni sur les concessions antérieures qui auraient été faites aux vendeurs par les seigneurs de Couzon, ni même des quittances constatant qu'ils auraient payé un cens ou une rente quelconque audit seigneur;

« Considérant que les droits de pâturage concédés sur les terres d'un seigneur constituent des servitudes ou droit d'usage qu'il n'était pas permis d'aliéner, et que les titres produits avaient été primitivement concédés; que c'était là un principe incontestable en pays de Forez, et qui était même écrit dans les actes de concessions ou *avenues* dans lesquels il était presque toujours dit: que les concessionnaires ne pourraient vendre leurs droits ou usages à aucune personne étrangère; d'où il suit que les individus indiqués comme vendeurs, dans les actes en question, auraient vendu des droits qu'ils n'avaient pas le droit d'aliéner, en supposant que ces droits leur eussent été concédés par le seigneur;

« Considérant que ce qui fait, en outre, suspecter la valeur des titres produits par les demandeurs, c'est que ces titres ne mentionnent pas seulement les tenements des Placieux, du Colombier, mais encore les tenements de Migaie, de la Pérouse et autres, sur lesquels lesdits demandeurs ne réclament aucun droit, et sur lesquels cependant leurs prétentions seraient aussi bien fondées que pour les autres tenements, puisqu'ils sont compris et mentionnés dans les mêmes titres;

« Considérant, au surplus, que la première obligation des demandeurs était de justifier qu'ils étaient bien les représentants de ceux qui sont désignés comme acquéreurs dans les titres qu'ils produisent, mais qu'ils sont bien loin de faire cette justification;

« Considérant que les habitants de Jeansagnière produisent un titre émané directement du seigneur de Couzon, et qui est à la date du 7 janvier 1780, duquel il résulte que ledit seigneur de Couzon vendit aux habitants de divers hameaux qui composent aujourd'hui la commune de Jeansagnière tous ses droits de propriété et autres qu'il pouvait avoir sur les bois de Migaie, champs, tenements et pâturages de Saulieu et de la Pérouse, sans doute à cette circonstance que ces tenements, faisant suite à ceux de Saulieu et de la Pérouse, étaient censés ne faire avec ceux-ci qu'un seul et même tenement; que ce qui vient à l'appui de cette opinion, c'est que les titres produits par les demandeurs, en mentionnant les tenements du Colombier et des Placieux, mentionnent en même temps les tenements de Migaie, de Saulieu et de la Pérouse;

« Considérant que les habitants de Jeansagnière ont pour eux, non-seulement le titre concessionnaire de 1780, mais encore un titre légal résultant du décret du 14 août 1792 et 10 juin 1793, lesquels ont reconnu et attribué aux communes la propriété des biens connus sous les divers noms de terres vaines et vagues, gastes, garriges, landes, pacages, pâtes, ajoncs, bruyères et autres.

« Considérant qu'il est reconnu que ces demandeurs n'ont jamais payé aucun impôt pour les champs et bruyères dont il s'agit, et que les charges de toute nature assises sur ce terrain ont toujours pesé et restent encore exclusivement sur les habitants de la commune de Jeansagnière;

« Considérant que les demandeurs invoquent vainement une possession plus que trentenaire, car d'une part la servitude de pacage est une servitude discontinue, qui ne saurait faire opérer la propriété par la voie de la prescription; d'autre part il convient qu'ils n'auraient pas joui seuls du tenement en question, et que leur jouissance aurait été commune avec celle des habitants de Jeansagnière, d'où il résulterait qu'on ne pourrait voir dans leur possession qu'un caractère de précarité qui excludrait la possibilité d'une prescription quelconque; enfin il résulte des documents fournis dans la cause qu'il y a toujours eu opposition de la part des habitants de Jeansagnière aux tentatives des habitants de Lavalla, qui, à différentes reprises, ont payé de nombreuses indemnités pour faire paître leurs bestiaux sur les bruyères dont il s'agit au procès;

« Par ces motifs, le Tribunal, jugeant en premier ressort, déclare la commune de Jeansagnière seule propriétaire des tenements de champs et bruyères dont il est question et qui sont situés sur son territoire, prononce que les demandeurs sont déclarés sans droit sur ces terrains, leur fait défense d'y mener paître à l'avenir leurs bestiaux, les déboute, en conséquence, de leur demande, et les condamne aux dépens.»

Sur l'appel, la Cour a réformé la décision attaquée, et voici le texte de son arrêt:

« La Cour,

« Attendu que les appelants demandent à être maintenus, concurremment avec les habitants de la commune de Jeansagnière, dans la propriété, possession et jouissance du droit de conduire leurs bestiaux, au nombre déterminé par le rapport de l'expert Coste, dans les tenements de bruyères indiqués et coloriés au plan dressé par ledit expert; que ce droit est contesté par la commune de Jeansagnière, qui prétend avoir la propriété exclusive desdites bruyères;

« Attendu que les appelants invoquent à l'appui de leur demande trois actes, l'un du 7 août 1516, l'autre du 29 juin 1538 et le troisième du 23 janvier 1570;

« Attendu qu'application faite de ces titres par l'expert Coste, désigné à cet effet par jugement du 22 juillet 1854, il a été reconnu, constaté que les terrains litigieux sont exactement ceux indiqués dans les actes de 1516, 1538 et 1570; que cette constatation n'a jamais été contredite par la commune de Jeansagnière;

« Attendu que les actes de 1516, 1538 et 1678 comprennent, même pour les droits cédés, une plus grande étendue de terrain que celle que les appelants réclament aujourd'hui; mais que, dans leurs conclusions de première instance comme dans leurs conclusions sur l'appel, ils ont réduit leurs prétentions aux tenements indiqués sur le plan, sous les noms des Placieux de Rochechouanne, du Haut-Colombier et de Goutte-Fina, pour plus simple désignation aux tenements teintés en vert sur le plan de l'expert Coste;

« Attendu que les actes de 1516, 1538 et 1678 paraissent réguliers; que leur date, si ancienne, ne permet pas de douter

qu'ils s'appuyaient, à l'origine, sur un titre primordial qu'il serait presque impossible de retrouver aujourd'hui, qu'ils étaient en tous points conformes à ce titre;

« Attendu qu'une fraude préparée si longtemps d'avance ne peut se présumer;

« Attendu que c'est à tort que l'on a soutenu que les actes produits par les appelants, fussent-ils émanés du seigneur haut justicier, les concessionnaires n'auraient pu faire de leurs droits l'objet d'une aliénation particulière, sans vendre en même temps le fonds auquel le droit était attaché; qu'il est certain, au contraire (l'acte de 1783 produit par les intimés eux-mêmes l'affirme), qu'à l'époque où lesdits actes ont eu lieu, les seigneurs, désireux avant tout de tirer profit de terres alors presque sans valeur, accordaient, avec la plus grande facilité, à toutes personnes voisines de ces terres et moyennant une légère redevance, des droits tels que ceux qu'indiquent les actes de 1516, 1528 et 1678; que ces droits, cédés à quelques habitants privativement, pluribus ut singulis, et non à des communautés ou sections de communautés, pluribus ut universis, pouvaient être, sans aucun empêchement, transmis de personnes à personnes; que ce sont des droits de cette nature qui sont relatés dans les actes invoqués par les appelants;

« Attendu qu'il n'est point établi que le territoire de Lavalla ne faisait point partie au seizième siècle de la baronnie de Couzon, dans le périmètre de laquelle se trouvaient les fonds en litige; que la topographie des lieux et les documents de la cause, notamment les actes des 26 et 29 septembre 1715, produits par les intimés, démontreraient au besoin le contraire;

« Attendu que ces mêmes documents corroborés par l'opinion de l'expert Coste, expert qui exerce depuis longues années des fonctions publiques dans le pays, qui en a conservé les traditions, prouvent que le titre du 7 janvier 1780, produit par la commune de Jeansagnière, pour établir une propriété exclusive à son profit, ne s'applique pas aux terrains en litige;

« Attendu que l'objection faite aux appelants, qu'ils n'établissent pas leur généalogie depuis le seizième siècle jusqu'à ce jour, par des actes réguliers, remontant d'une génération à l'autre, paraît d'une sévérité excessive quand l'on considère qu'il faut se reporter à trois siècles en arrière; qu'en pareil cas, il faut admettre la tradition, la notoriété publique, le fait de l'habitation au même lieu, au même hameau, que ceux indiqués par les actes produits; que toutes ces circonstances ont justifié l'expert Coste à penser que les réclamants d'aujourd'hui étaient certainement les représentants des concessionnaires de 1516, 1528 et 1678;

« Attendu, au surplus, que quelques-uns des appelants ont établi cette généalogie, sans quelques différences de prénoms; « Attendu que les réclamants d'aujourd'hui paraissent avoir été tous en possession des actes qu'ils invoquent; que si cette possession est jointe à celle des droits qui découlent de ces mêmes actes, il ne peut plus exister aucun doute sur la légitimité des réclamants;

« Attendu que la commune de Jeansagnière ne peut trouver en sa faveur une présomption légale de propriété exclusive sur les terrains en litige, dans les dispositions des lois du 14 septembre 1792 et 10 juin 1798; que ces lois n'ont fait autre chose que transmettre, des seigneurs aux communes, la présomption de propriété des terres vaines et vagues, enclavées dans leur périmètre; que si elles ont proclamé l'abolition des droits seigneuriaux, elles ont soigneusement conservé les droits particuliers, soit des autres communes, soit des individus, qui pourraient invoquer des titres ou une possession valable;

« Attendu, dès lors, que le droit de pacage sur les bruyères, appelé par les juriscultes vive et grasse pâture, bien différent de la vaine pâture qui ne s'exerce qu'après l'enlèvement des récoltes, ne constitue pas une servitude discontinue, mais bien une portion, un démembrement de la propriété et peut, par conséquent, s'acquiescer par une possession déclarée suffisante pour établir la prescription;

« Attendu que les bruyères en litige sont, tant qu'elles restent à l'état de terrains propres au parcours des bestiaux, des propriétés d'une nature spéciale, qui ne produisent d'autres fruits que ceux que le pacage absorbe; que l'on ne peut faire sur ces bruyères, tant qu'on les maintient à l'état de bruyères, pour constater l'acquisition de la propriété ou de consolider les droits acquis, d'autres actes de possession que ceux qui résultent de l'envoi de ses bestiaux pour en consommer les produits;

« Attendu que, ces principes admis, il ne s'agit plus que de voir si l'usage de la terre est à titre de propriétaire;

« Attendu que cette possession paraît incontestable; qu'elle ressort de tous les documents de la cause, de tous les renseignements fournis par l'expert Coste, qui avait mission de les recueillir, et qui paraît avoir justifié la confiance que les premiers juges lui avaient témoignée; que cette possession liée aux titres produits, les soutenant sans interruption et soutenu par eux, réduite même à des espaces de terrains moins étendus que ceux primitivement concédés, prouvant ainsi l'esprit de conservation, non l'esprit d'envahissement, démontrent la bonne foi des réclamants aujourd'hui présentés;

« Attendu que les procès-verbaux à l'aide desquels la commune de Jeansagnière voudrait contredire cette possession sont pour la plupart irréguliers; que ceux qui semblent mériter quelque attention seraient au nombre de trois, mais qu'on y remarque que le fonctionnaire qui constatait les prétendus délits déclarait qu'ils étaient commis, non seulement sur les bruyères aujourd'hui en litige, mais en même temps sur des bruyères limitrophes et sur lesquelles les appelants n'ont jamais prétendu aucun droit, que ces procès-verbaux n'ont amené aucune poursuite, que s'il y a eu transaction sur quelques procès-verbaux réguliers ou irréguliers, cette transaction s'explique par ce fait que les bestiaux auraient été pris le même jour sur des terrains qui n'appartenaient pas à leur propriétaire;

« Attendu que ces procès-verbaux, loin de contredire la possession des réclamants, la confirment, puisqu'ils constatent le fait de dépaissance sur les bruyères, qui font l'objet du procès et la résistance des propriétaires, des bestiaux ou de leurs bergers, qui, interpellés, répondaient toujours qu'ils étaient là, parce qu'ils croyaient en avoir le droit;

« Attendu qu'en maintenant les appelants dans les droits qu'ils réclament, il est convenable, dans l'intérêt de tous et pour éviter des difficultés à l'avenir, d'indiquer dans le présent arrêt le nombre de bêtes que chaque réclamant pourra conduire au pacage dans les bruyères dont il s'agit; que, pour fixer ce nombre, la Cour a des renseignements suffisants dans le rapport de l'expert Coste; que les réclamants, par leurs déclarations à l'expert, paraissent n'élever aucune prétention pour un nombre de bêtes plus considérable que celui indiqué par ledit expert;

« Attendu que la commune de Jeansagnière demande aux appelants, dans le cas où leur appel serait admis, le remboursement de leur part d'impôts sur les bruyères en question, mais que les appelants réclament à leur tour des dommages-intérêts; qu'il y a lieu d'opérer compensation entre les dommages-intérêts et lesdits impôts;

« Attendu que la partie qui succombe doit supporter les dépens;

« La Cour dit qu'il a été mal jugé par le jugement dont est appel, bien appelé; émendant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, prononce que les appelants sont maintenus concurrentement avec les habitants de la commune de Jeansagnière dans la propriété, possession et jouissance du droit de faire pacager leurs bestiaux au nombre qui sera ci-après déterminé dans les tenements de bruyères, indiqués au plan dressé par l'expert Coste, et limités en vert sur ledit plan; fait défense à la commune de Jeansagnière de les troubler à l'avenir; fixe ainsi qu'il suit le nombre de bêtes que chacun des appelants pourra faire conduire au pacage dans lesdites bruyères: pour Anne Essertel, douze bêtes; pour Jean-Marie Verchery, six; pour Chatez, quatre; pour Antoine Verchery, huit; pour les époux Contégate, quatre; pour les maries Charvarin, seize; compense jusqu'à ce jour les impôts réclamés par la commune de Jeansagnière avec les dommages-intérêts demandés par les appelants; ordonne la restitution de l'amende; condamne la commune de Jeansagnière à tous les dépens de première instance et d'appel.

(Conclusions de M. Valantin; plaidants, M^{rs} Magneval et Monillaud, avocats.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Berthier.

Audience du 14 mai.

LES CHEMINS DE FER ROMAINS. — SOUSCRIPTION ET RÉPARTITIONS DES ACTIONS. — M. GIRARD ET M. DESLANDES CONTRE MM. J. MIRÈS ET C^o.

Nous avons donné dans la Gazette des Tribunaux le 1^{er} mai le compte-rendu des débats de cette affaire. Le Tribunal a vidé aujourd'hui son délibéré en ces termes:

« Le Tribunal, après en avoir délibéré conformément à la loi, jugeant en premier ressort; « Attendu que l'instance engagée repose sur l'interprétation à donner aux conditions proposées par Mirès et C^o pour la souscription des actions de la société des chemins de fer Romains; « Que, pour apprécier sagement les conclusions présentées, il est nécessaire d'éloigner toutes préoccupations financières et de délayer le débat de toutes les récriminations que s'adressent mutuellement les parties en raison des combinaisons et des manœuvres spéculatives auxquelles elles se seraient livrées;

« Que la mission du Tribunal doit se borner à tenir compte des faits de la cause et à déterminer les obligations qui en sont les conséquences;

« Attendu que Mirès, après s'être chargé à ses risques et périls de la souscription du capital nécessaire à l'établissement des chemins de fer Romains, s'est présenté au public et a annoncé par la voie de la presse que l'administration de la Caisse générale des chemins de fer, fidèle à son système « d'associer équitablement le public à ses entreprises, » réserverait 405,000 actions pour la souscription publique et délivrerait ces actions au pair, moyennant un versement de 60 fr., composé de 50 fr. à valoir sur le prix de l'action dont le capital est de 500 francs, et 10 fr. représentant une commission de 2 pour 100 sur ces actions, et qu'un second versement de 100 fr. devrait être effectué immédiatement après la souscription;

« Que la souscription, ouverte à partir du lundi 30 mars, serait close le 8 avril suivant;

« Attendu que, sur la foi de ces offres, Girard a souscrit 600 actions le 31 mars dernier et a versé la somme de 36,000 francs représentant le capital et la commission fixés par Mirès et C^o;

« Que sa souscription a été reçue et qu'il lui a été délivré un récépissé à échanger contre les actions qui lui seraient ultérieurement attribuées après la répartition;

« Que les offres de Mirès et C^o, ainsi que les conditions spontanément imposées par lui, ayant été acceptées et remplies, ont donné naissance au contrat et au principe d'association;

« Attendu que l'existence du contrat ainsi déterminé, les conventions des parties doivent en régler l'exécution;

« Que les délais de la souscription ayant été fixés du 30 mars au 8 avril suivant, ces délais ne peuvent être modifiés sous l'influence de circonstances étrangères aux parties contractantes, et postérieures à la formation du contrat;

« Que la répartition des 405,000 actions réservées au public doit donc être faite entre les souscripteurs qui se sont présentés dans les délais fixés et à l'exclusion des souscripteurs ultérieurs;

« Attendu, à l'égard du mode à suivre pour la répartition des actions, qu'en l'absence de toute stipulation au moment de la formation du contrat, le système de la souscription publique adopté, suivant les expressions de Mirès, pour associer équitablement le public à son entreprise, doit avoir pour conséquence de procéder à la répartition des 405,000 actions émises au prorata des souscriptions reçues;

« Qu'en effet, après avoir fixé, sans aucunes réserves, la quotité du versement à effectuer, et avoir ainsi spontanément déterminé le capital de garantie exigible à titre de mesure préventive, la prétention d'établir des catégories entre les souscripteurs, qui tous ont également rempli les conditions imposées, aurait pour résultat de faire une répartition arbitraire, de violer le principe de la souscription publique et de fausser l'économie du contrat;

« Par ces motifs, « Ordonne qu'il sera attribué au demandeur les 600 actions par lui souscrites au jour de la clôture de la souscription;

« Et, pour déterminer cette part proportionnelle, commet M. Delahodde, pour relever, sur les livres de Mirès et C^o, les souscriptions faites dans les conditions du contrat, telles qu'elles sont ci-dessus énoncées, sur la souscription des 405,000 actions;

« Dit que, faute par les parties de s'entendre sur l'établissement de la répartition à faire dans les conditions sus-indiquées, le sieur Delahodde adressera son rapport au Tribunal, qui statuera sur la contestation;

« Déboute Girard de ses autres fins et conclusions; « Condamne Mirès et C^o aux dépens. »

Le Tribunal a prononcé ensuite un jugement dans les mêmes termes dans l'affaire de M. Deslandes, souscripteur de 500 actions.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 9 mai.

PEINE DE MORT. — REJET.

La Cour a rejeté les pourvois en cassation formés par Genes Lopez et Antonio Sanchez, contre l'arrêt de la Cour d'assises d'Oran (Algérie), du 16 avril 1857, qui les a condamnés à la peine de mort pour assassinat.

M. Victor Foucher, conseiller-rapporteur; M. Renault d'Uxès, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M^{rs} Morin, avocat désigné d'office.

BILLET À ORDRE. — LETTRE DE CHANGE. — BILLET À DOMICILE. — OPÉRATION COMMERCIALE. — FAUX EN ÉCRITURE DE COMMERCE.

Le billet à ordre tiré d'un lieu, sur un négociant domicilié dans un autre lieu, n'a ni le caractère d'une lettre de change, dans les termes précisés par l'article 110 du Code de commerce, ni le caractère d'un simple billet à domicile, payable par le souscripteur lui-même, dans un lieu autre que celui où il a été souscrit; mais il constate suffisamment une opération qui emporte par elle-même la remise d'argent de place en place, prévue par le dernier alinéa de l'article 632 du Code de commerce et qui revêt, par suite, un caractère commercial.

Dès lors, la déclaration du jury affirmative sur la question au jury énonçant, dans les termes ci-dessus rappelés, les mentions contenues dans un effet d'ordre argué de faux, peut servir de base légale à la condamnation aux peines portées par l'article 147 du Code pénal, contre ceux qui se sont rendus coupables de faux en écriture de commerce.

Rejet du pourvoi en cassation formé par Bertrand Darroux, contre l'arrêt de la Cour d'assises du Gers, du 5 avril 1857, qui l'a condamné à cinq ans de réclusion, pour faux en écriture de commerce, avec circonstances atténuantes.

TRIBUNAUX MILITAIRES OU MARITIMES. — INCOMPÉTENCE. — EXCÈS DE POUVOIR. — POURVOI EN CASSATION.

Aux termes de l'art. 77 de la loi du 27 ventôse an VIII, les individus non militaires, mais justiciables des Tribunaux militaires ou maritimes, ne sont admis à se pourvoir en cassation contre les décisions de ces Tribunaux que

pour incompétence ou excès de pouvoir; or, la composition prétendue illégale de ces Tribunaux, ou la fausse application de la peine aux faits insuffisamment constatés par suite d'un vice de complexité dans les questions posées sur la culpabilité, ne pouvant rentrer ni dans l'une ni dans l'autre de ces catégories, le pourvoi qui ne repose que sur ces deux moyens doit être déclaré non recevable.

Arrêt qui déclare non recevables les pourvois en cassation formés par Ariguès, Seguiès et autres, condamnés par le Tribunal maritime de Toulon, à dix ans de travaux forcés et autres peines, pour vols qualifiés commis dans l'arsenal de Toulon.

M. Victor Foucher, conseiller-rapporteur; M. Renault d'Uxès, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M^{rs} Bécard, avocat.

BREVET D'INVENTION. — TRANSMISSION. — SOCIÉTÉ. — ENREGISTREMENT. — EXCEPTIONS. — INCIDENT JOINT AU FOND.

I. En vertu des termes généraux de l'article 20 de la loi du 5 juillet 1844, sur les brevets d'invention, la transmission d'un brevet, par une société qui se liquide, à une autre société, est, comme toute autre, une cession soumise à la formalité de l'enregistrement spécial prescrit par cet article. La société nouvelle est, en conséquence, non recevable à se prévaloir contre les tiers du brevet qui lui a été transmis, si elle ne justifie pas de l'enregistrement de l'acte emportant mutation de propriété en sa faveur, et il en est ainsi non-seulement par l'introduction d'une instance en contrefaçon en vertu du brevet, mais même par la reprise d'une instance antérieurement formée par la précédente société. Il n'y a d'exception à ce principe que si la nouvelle société agit en qualité de liquidateur de la société dissoute, qu'elle eût pris cette qualité dans les actes de la procédure et n'eût fait en conséquence que continuer au même nom et dans le même intérêt l'instance même primitivement introduite.

II. Les juges correctionnels ont, en principe, pour s'éclairer sur la valeur des exceptions proposées, la faculté de joindre au fond ces exceptions, lorsque l'examen du fond peut fournir les moyens d'apprécier plus certainement les exceptions elles-mêmes; mais il en est autrement quand l'exception proposée par le prévenu est tirée d'un défaut d'intérêt du demandeur à suivre l'instance, défaut qui résulte des qualités mêmes dans lesquelles les parties figurent dans les assignations et autres actes de la procédure. Ce sont, en effet, les termes mêmes de ces actes et non les intentions des parties qui déterminent leurs qualifications, et c'est sur ces qualifications que doit porter l'appréciation des faits mêmes de la cause.

Cassation, sur le pourvoi en cassation formé par les sieurs Fontaine et C^o, de l'arrêt de la Cour impériale de Paris, chambre correctionnelle, du 13 décembre 1856, rendu en faveur des sieurs Lasalle, Jackson et C^o.

M. Legagneur, conseiller-rapporteur; M. Guyho, avocat-général; plaidants, M^{rs} Ambroise Rendu, pour les sieurs Fontaine et C^o, demandeurs en cassation, et M^{rs} Dufour, pour les sieurs Lasalle, Jackson et C^o, défendeurs.

Dans un de nos prochains numéros, nous donnerons le texte de cet arrêt.

Bulletin du 14 mai.

CASSATION. — POURVOI DU MINISTÈRE PUBLIC. — DÉFAUT D'INTÉRÊT. — APPEL DU PRÉVENU.

Est non recevable le pourvoi formé par le procureur-général contre l'arrêt de la Cour impériale qui, sur l'appel seul du prévenu, a confirmé la condamnation prononcée par les premiers juges, encore bien que cet arrêt ait infirmé et prononcé l'acquiescement du prévenu sur certains faits compris dans la poursuite primitive; en effet, le prévenu étant seul appelant, son sort ne peut être aggravé par la Cour impériale, et dès lors le ministère public est sans intérêt, puisque le renvoi devant une autre Cour, s'il y avait cassation, ne pourrait amener un résultat autre que celui de l'erreur de droit contenue dans les motifs de cet arrêt, lequel pourrait être réformé.

Arrêt qui déclare non recevable le pourvoi en cassation formé par le procureur-général près la Cour impériale de Metz, contre l'arrêt de cette Cour, chambre correctionnelle, du 11 février 1857, qui a condamné le sieur Edant, pharmacien, pour exposition et mise en vente de remèdes secrets.

M. Victor Foucher, conseiller-rapporteur; M. Guyho, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M^{rs} Morin, avocat du sieur Edant.

OUTRAGE PUBLIC À LA PUDÉUR. — DISCOURS. — PUBLICITÉ. — DÉFAUT DE MOTIFS.

L'arrêt qui se borne à énoncer que le prévenu s'est rendu coupable d'outrage public à la pudeur, par des discours proférés publiquement, sans indiquer les éléments constitutifs de la publicité, tels que les exige l'article 1^{er} de la loi du 17 mai 1819, et la nature des discours proférés, viole l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, pour défaut de motifs, et le susdit article 1^{er} de la loi du 17 mai 1819.

Cassation, sur le pourvoi de Jacques-Achille Forest, de l'arrêt de la Cour impériale de Paris, chambre correctionnelle, du 28 mars 1857, qui l'a condamné pour outrage public à la pudeur par des discours proférés publiquement.

M. Jallon, conseiller-rapporteur; M. Guyho, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M^{rs} Huguet, avocat.

VOIE PUBLIQUE. — ENBAÏRAS. — COMMISSAIRE PRISEUR. — VENTE PUBLIQUE.

L'obligation imposée à un officier public pour l'exécution d'un mandat de sa charge ne l'affranchit pas de la prescription générale de l'article 471, N^o 4, du Code pénal, qui défend d'embarrasser la voie publique par des dépôts faits sans nécessité.

Dès lors, le commissaire priseur qui, en procédant à une vente publique, embarrasse la voie publique des meubles dont il opère la vente, ne peut être acquitté qu'autant que le juge de police constaterait la nécessité du dépôt; mais il ne le peut par le motif que cet officier public n'a agi qu'en vertu des ordres qu'il a reçus du propriétaire pour le compte duquel il vendait ces meubles.

Cassation, sur le pourvoi du ministère public près le Tribunal de police du Mans, d'un jugement de ce Tribunal du 19 mars 1857, qui a acquitté le sieur Moussoir.

M. Leserurier, conseiller-rapporteur; M. Guyho, avocat-général, conclusions conformes.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois: 1^o De Jean-François Salou, condamné par la Cour d'assises du Finistère, à sept ans de travaux forcés, pour vol qualifié; — 2^o De Maria Alberto, femme Simon (Oran), huit ans de travaux forcés, tentative d'empoisonnement; — 3^o De Antoine Joseph, dit Petipas (Var), cinq ans d'emprisonnement, vol qualifié; — 4^o De Denis Ledennan (Côtes-du-Nord), huit ans de réclusion, vol qualifié; — 5^o D'Edouard-Jacques Viet (Oran), huit ans de réclusion, faux; — 6^o De Salvador Pérez et Saloma Afredo (Oran), deux ans d'emprisonnement, vol qualifié; — 7^o De Mohamed Ould Hadj Boutarne et Ali-Ould Hamed (Oran), six et cinq ans de réclusion, coups et blessures; — 8^o De Yves Lesaux (Finistère), à la correction, vol.

COUR D'ASSISES DU NORD.

Présidence de M. Bottin, conseiller.

Audience du 11 mai.

EMPOISONNEMENT. — COMPLIÉTÉ D'UNE MÈRE ET DE SON FILS. — INCESTE.

Louise Carion, veuve Vincent, âgée de soixante ans, native de Saint-Remy-Chaussée, et Eugène-Joseph Vincent, son fils, âgé de vingt-trois ans, charron, domiciliés à Marbaix, sont accusés du crime d'empoisonnement sur la femme de ce dernier. L'acte d'accusation est ainsi conçu:

« Eugène Hamelle avait épousé l'accusé Vincent, vers la fin de 1853. Depuis cette époque et surtout dans les derniers mois, elle était la victime des plus mauvais traitements de la part de son mari et de sa belle-mère, Louise Carion, chez laquelle ils habitaient. Leur conduite intolérable avait sa cause dans la plus hideuse immoralité. Vincent était excité contre sa femme par sa mère, avec laquelle il entretenait des relations incestueuses.

« Dans les premiers jours de janvier 1857, Eugène Hamelle, à la suite d'une chute occasionnée par la violence de son mari, se trouva indisposé hors de son domicile. La fille Marcoux l'y reconduisit. En présence de ce témoin, Louise Carion offrit à sa belle-fille une assiette de soupe et celle-ci n'y touchant qu'avec répugnance, lui dit: « Mangez hardiment, le poison n'est pas là-dedans. » Ce propos a frappé la fille Marcoux, aussi est-il nié énergiquement par l'accusée Carion.

« Le 10 janvier, Vincent sortit pour travailler, mais rentrant tout à coup, il recommanda à sa mère d'enfermer son chien. Ce propos fut tenu si bas, qu'Eugène Hamelle ne le comprit qu'en voyant l'exécution. Pendant toute la nuit, du cabinet qu'elle occupe seule, elle avait entendu la mère et le fils, couchés dans le même lit et causant avec vivacité. Louise Carion sortit bientôt après Vincent. En se levant, elle avait été à l'armoire et avait posé deux fromages appelés vulgairement boulettes, en disant à sa belle-fille: « Vous les mangerez; je rapporterai quelque chose pour le souper. » A l'heure du déjeuner, Eugène Hamelle étend sur son pain un morceau de ce fromage.

« Dès les premières bouchées, elle lui trouve un goût extraordinaire; elle se rend en hâte chez les époux Hédon, ses voisins, et leur montre les fromages qu'elle croit empoisonnés. Les époux Hédon les examinent, ils reconnaissent qu'ils sont imprégnés d'une substance verdâtre qui leur paraît être un poison dont Vincent fait usage en hongrant les chevaux. Eugène Hamelle, sur le conseil d'Hédon, porte les boulettes chez le maire de la commune.

« Plus tard, l'expertise chimique a constaté dans ces fromages la présence d'une substance toxique consistant en un mélange de bichlorure de mercure et de sulfate de cuivre, et identique au poison contenu dans une bouteille appartenant à Vincent. La dose qui se trouvait dans le fromage était suffisante pour donner la mort.

« Après avoir été chez le maire, Eugène Hamelle retourne chez elle. Elle est prise de vomissements; ses souffrances durent plusieurs jours. Vincent revient vers midi et demande à sa femme ce qu'elle a fait d'un morceau de pain qu'il a déposé sur un mur de la cour, elle lui dit qu'elle ne l'a pas prévenu de ce fait. Il répond que sa mère le savait et que cela suffisait.

« Le 11 janvier au matin, les époux Hédon font voir à Vincent des matières vomies par leur chat et qui paraissent contenir du pain. Vincent s'empresse de les faire disparaître avec le pied. Plus tard, il déclare au garde champêtre qu'il a caché son poison dans une hache. Le garde l'en reprend et l'invite à le reporter chez lui. Vincent le lui promet, et cependant il va cacher deux bouteilles de cette substance dans une maison qu'il avait louée et où elles furent plus tard retrouvées.

« Lors de son arrestation, Vincent prie sa femme de dire qu'elle n'a rien fait, et sa mère qui avait placé le poison dans les boulettes, mais bien elle-même par défaut de précaution, et lui promet, si elle veut faire cette déclaration, d'avoir à l'avenir des égards pour elle.

« Eugène Hamelle raconte immédiatement cette conversation à un témoin. Devant le juge d'instruction, Vincent accuse sa femme d'avoir, pour le perdre, simulé un crime.

« Vincent et sa mère opposent à l'accusation des dénégations obstinées; mais Vincent s'est trahi hors de la présence du juge et a confié la vérité à un codétenu. Après lui avoir recommandé d'engager sa mère à ne pas avouer, il ajouta, quelque temps après: « Si elle avait suivi mon conseil, elle aurait mis le poison dans le café au lieu de le mettre dans les fromages, et jamais nous n'aurions été connus. »

Après la lecture de l'acte d'accusation, quinze témoins sont successivement entendus. M. Dupont, premier avocat-général, développe ensuite les moyens de l'accusation.

M^{rs} Merlin et Hatu, avocats, présentent la défense des accusés.

A six heures et demie, M. le président résume les débats, et le jury se retire pour délibérer.

A sept heures il rapporte un verdict de non culpabilité, et M. le président prononce l'acquiescement de Louise Carion et d'Etienne Vincent.

II^e CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. de Maussion, colonel du 7^e régiment d'infanterie de ligne.

Audience du 14 mai.

INSUBORDINATION. — VOIES DE FAIT D'UN SOUS-OFFICIER D'ARTILLERIE ENVERS UN OFFICIER D'INFANTERIE.

L'accusé qui est amené devant le Conseil de guerre sous le poids de l'accusation grave de voies de fait envers un supérieur, porte les galons de maréchal-des-logis, et le double chevron qui décore la manche de son uniforme indique qu'il est déjà ancien dans le service militaire. On remarque dans l'auditoire un bon nombre de sous-officiers du 17^e régiment d'artillerie venus de Vincennes pour assister aux débats qui vont s'ouvrir contre le nommé Cognier, leur camarade. Le greffier donne lecture des pièces de l'information.

M. le président, à l'accusé: Les faits qui motivent l'accusation capitale portée contre vous ont eu lieu à Vincennes, dans la soirée du 27 mars; dites-nous comment vous avez passé cette journée.

Le maréchal-des-logis: Je suis sorti le matin du vieux fort avec un camarade ayant chacun la permission de dix heures, nous avons déjeuné et diné ensemble, puis nous avons passé plus grande partie de notre temps dans les estaminets et dans les cafés. Nous étions un peu échauffés, lorsque, vers neuf heures, nous nous sommes présentés à la porte principale du fort pour rentrer. Malheureusement je dis à mon camarade: « Puisque j'ai encore une heure de liberté, je vais en profiter; je t'ai engagé à venir avec moi au café menant, mais il n'a pas voulu. Je suis allé seul dans cet établissement, où j'ai bu de la bière et de l'eau-de-vie. »

M. le président: Vous voulez fonder votre système de défense sur ce que vous n'avez pas complètement vu raison. Nous verrons ce que les témoins diront. Quelle heure était-il lorsque vous avez quitté le café menant?

L'accusé: Il pouvait être près de dix heures.

M. le président: Et c'est dans ce moment-là que vous avez

rencontré sur la voie publique M. le lieutenant Duperrier, du 47^e de ligne; vous l'avez injurié et frappé; reconnaissez-vous les faits qui vous sont imputés?

L'accusé: Je ne puis ni les nier ni les reconnaître; l'état dans lequel j'étais ne me permet pas de préciser ce qui s'est passé. J'ai conservé un souvenir vague d'avoir eu des mots avec un civil. Mais lorsque je fus mis en présence de M. Duperrier, après nos manœuvres du lendemain, j'appris à mon grand étonnement que c'était un officier de la garnison de Valenciennes. Je m'empressai de lui faire des excuses comme homme, mais que je ne croyais pas avoir en affaire à un officier.

M. le président: Il est vrai que le lieutenant était en bourgeois, comme il est vrai aussi qu'il vous a déclaré qu'il était officier; ce qui ne vous a pas empêché de continuer vos violences.

L'accusé: Je n'ai aucun souvenir de cela. M. Duperrier, lieutenant au 47^e: Dans la soirée du vendredi 27 mars, je rentrais chez moi, lorsque, étant arrivé à l'angle de la rue du Terrier, je fis rencontre d'un marchand des-logis d'artillerie qui, en sortant du café Méant, proféra des paroles grossières contre quelqu'un. Comme j'étais seul dans la rue, je pensai tout naturellement qu'elles étaient pour moi. Je lui demandai ce qu'il avait pour me parler ainsi. A cette question, il me répondit d'un ton sévère et menaçant: « Est-ce que tu demandes qu'est-ce que tu veux, toi? »

Pour éviter une collision, je crus devoir lui adresser quelques paroles de paix, tout en lui faisant observer que, portant un uniforme honorable, il devait se modérer et être plus poli. Alors, il se mit à gesticuler; voyant que j'avais affaire à un homme ivre, je pris le parti de continuer mon chemin. Le sous-officier me suivit, et à peine avais-je fait quelques pas, que je sentis quelque part un violent coup de pied.

M. le président, au témoin: Je dois interrompre votre déposition pour vous demander si vous connaissiez d'avance le marchand-des-logis, ou si celui-ci savait qui vous étiez. Il est essentiel que vous nous disiez aussi dans quelle tenue vous étiez?

Le témoin: Je n'avais jamais eu aucun rapport avec ce militaire, j'ignore s'il a pu me connaître pour m'avoir vu dans la garnison. Quant à ma tenue, je dois avouer que je n'avais sur moi aucun signe qui pût indiquer ma qualité militaire; j'étais vêtu en bourgeois, costume de ville.

M. le président: Continuez votre déposition. Le témoin: Aussitôt que je me sentis frappé, je me retournai et dis avec autorité au marchand-des-logis: « Faites bien attention que je suis officier; ce que vous venez de faire n'est pas bien, surtout de la part d'un homme qui porte les galons. »

Je n'avais pas terminé mon observation qu'il me répéta par un coup de poing sur la partie gauche de la figure: « Malheureux! vous vous compromettez, lui dis-je, vous frappez un officier! L'accusé prononça alors quelques paroles qui voulaient dire que, n'étant pas en tenue, il ne me connaissait pas pour officier, et ne me devait aucun respect.

M. le président: Il fallait sur-le-champ faire arrêter cet homme; dans une ville de garnison comme Valenciennes, vous auriez trouvé facilement la garde ou d'autres agents de la force publique. Vous avez dit que vous aviez vu que vous aviez affaire à un homme ivre, est-ce qu'il vous a paru l'être au point de ne pas savoir ce qu'il faisait?

Le témoin: Il était un peu lané, et la preuve qu'il avait encore l'intelligence de ses actions, c'est qu'il s'est sauvé quand il a vu que j'allais requérir les hommes du poste.

M. le président: Tout cela s'est donc passé sans qu'il y ait eu personne qui soit venu vous protéger? Le témoin: Je n'ai aperçu qu'un seul individu qui est arrivé quand j'ai été frappé par le second coup, je l'ai pris à témoin de ce qu'il avait vu, mais il s'est éloigné tout aussitôt sans me donner son nom et son adresse. Le lendemain, je suis allé au quartier de l'artillerie et, par les soins de M. l'adjudant-major, j'ai reconnu dans Cognier le marchand-des-logis qui m'avait frappé.

Le défendeur: M. le lieutenant Duperrier voudrait-il bien dire au Conseil si ce sous-officier ne s'est pas empressé de protester de son respect pour ses supérieurs de toute arme, et si il ne lui a pas spontanément fait de profondes excuses?

Le témoin: Oui, cela est vrai. L'accusé, ayant entendu le récit que je faisais à ses chefs, s'est excusé et m'a témoigné un vif regret de la scène de la veille, dont il disait n'avoir aucun souvenir.

L'accusé: Ces excuses, je les renouvelle ici devant le Conseil. Si j'avais en toute ma raison, je n'aurais pas agi comme le lieutenant dit que j'ai fait à son égard. Je n'avais aucun motif de vouloir à M. Duperrier, et les artilleries vivent en bonne intelligence avec tous les corps de la garnison.

M. Benoit, limonadier, propriétaire du café Méant, à Valenciennes, est appelé à déposer comme témoin. M. le président: Reconnaissez-vous l'accusé pour l'avoir reçu dans votre café le 27 mars au soir; dites-nous dans quel état il était.

Le témoin: Je me rappelle parfaitement cette date; M. Cognier est venu chez moi, entre neuf et dix heures, faire un peu de consommation. Il me parut en avoir suffisamment, je lui dis pour lors: « Monsieur Cognier, il faut rentrer au fort, il va être dix heures. » Nous échangeâmes quelques paroles, et, tout en causant, je le conduisis jusqu'à la porte du corridor qui donne sur la rue; je le crus parti. Un instant après, je le trouvai assis sur la troisième ou quatrième marche de l'escalier de la maison; craignant qu'il ne lui arrivât de la peine pour s'être arrêté, je dis à ma femme et à ma domestique que j'allais le mettre dehors poliment; quand je l'aurai conduit à la rue, vous viendrez lui fermer la porte. C'est dans ce moment que l'accusé a dû rencontrer M. le lieutenant Duperrier. Nous nous entendîmes quelques paroles, mais nous n'y avons pas fait attention. Ce n'est que le lendemain que nous avons appris que le marchand-des-logis Cognier avait frappé un lieutenant du 47^e régiment de ligne.

Le défendeur: C'est cette manière polie de mettre les gens à la porte qui a excité la mauvaise humeur de l'accusé. Malheureusement M. le lieutenant Duperrier est venu à passer dans ce moment, et il a pris pour lui les paroles grossières qu'il adressait aux gens du café Méant. L'officier eût agi autrement, s'il ne se fut point commis avec un homme qui lui présentait en état d'ivresse.

M. Carrère, adjudant au 17^e d'artillerie, dépose sur les circonstances qui ont amené la découverte du marchand-des-logis, auteur des voies de fait exercées sur la personne du lieutenant. Il rend compte des excuses que l'accusé lui a faites.

M. le commandant Clerville, commissaire impérial, soutient l'accusation de voies de fait envers un supérieur, selon l'organe du ministère public, Cognier n'a pas ignoré qu'il était affaire à un officier, puisque celui-ci avait déclaré sa qualité; cette déclaration n'a fait qu'exciter les violences de l'accusé. M. le commissaire impérial demande que le Conseil statue, subsidiairement, sur le délit de coups portés à un simple particulier.

Le Conseil a présenté la défense du marchand-des-logis. Le Conseil, après une longue délibération, a déclaré l'accusé non coupable sur les deux questions et l'a renvoyé à son corps pour y continuer son service.

ROLE DES ASSISTES DE LA SEINE.

Voici la liste des affaires qui seront jugées par la Cour d'assises de la Seine pendant la seconde quinzaine de ce mois, sous la présidence de M. le conseiller de Bastard:

Le samedi 16, Bernard, détournement par un serviteur à gages; Soubal, détournement par un commis salarié.

Le 18, Romau, idem; Poncet, tentative de vol à l'aide de fausse clé et d'effraction dans une maison habitée.

Le 19, Devis, détournement par un commis salarié; Bouché, attentat à la pudeur sur une fille de moins de onze ans.

Le 20, Anvain, attentat à la pudeur sur une fille de moins de onze ans; Bourguignon, vol par un commis.

Le 21, fête de l'Ascension, pas d'audience.

Le 22, femme Marcot, vol par une domestique; femme Blin, idem.

Le 23, Robert, faux en écriture de commerce; Houbeaux, vol avec effraction dans une maison habitée.

Le 25, Grandjean, Thomas, Fouillot et Pin, vols par des salariés au chemin de fer de l'Est.

Le 26, Regnier, vol par un serviteur à gages; Leblanc, faux en écriture de commerce.

Le 27, Trezel, attentat à la pudeur sur une fille de moins de onze ans; Monnier, idem.

Le 28, Ricatte et Lamotte, vol de 100,000 fr. commis de complicité à l'aide d'effraction et de fausse clé.

CHRONIQUE

PARIS, 14 MAI.

Si le producteur n'était pas obligé d'acheter ses matières premières, il gagnerait bien plus sur ses produits et ferait vite fortune; cette vérité, digne de M. de la Palisse, a frappé l'esprit de M^{me} Bertin, marchande de crépes, et, pour arriver à résoudre le problème de la fabrication, sans les frais onéreux des matières, servant à cette fabrication, elle a trouvé un moyen certain, moyen connu, dangereux, malhonnête, mais certain, c'est de voler ces matières.

Elle avait adopté, pour ses approvisionnements, la boutique du sieur Grosset, marchand d'œufs à la Halle, qu'une pareille clientèle aurait bientôt ruiné, s'il n'eût avisé au moyen de s'en débarrasser; tous les jours, un panier d'œufs disparaissait de son étalage, sans qu'il pût parvenir à surprendre l'auteur de ces soustractions; enfin, il s'avisait du moyen que voici: il attachait à un panier d'œufs placé de façon à être enlevé facilement par le voleur, une longue ficelle communiquant à une sonnette; ceci fait, le marchand, sa femme et son neveu, venaient à leurs affaires, n'ayant d'autres soins que d'avoir l'oreille attentive.

Bientôt le carillon se fait entendre, le marchand s'élançait hors de la boutique et voit une femme qui se sauvait avec un panier d'œufs; il l'arrêta: c'était notre marchande de crépes.

Conduite au bureau de police, elle n'avait pas à alléguer le besoin, la misère; car elle avait sur elle une somme de 670 fr. tant en billets de banque qu'en or et en monnaie. Aussi n'a-t-elle toute intention frauduleuse, elle voulait seulement, dit-elle, examiner les œufs.

Interrogée sur la provenance de la somme trouvée sur elle, elle déclara qu'elle était le fruit de ses économies, que notamment elle avait touché quelques jours avant 300 fr. de dividende sur des actions de chemins de fer, ce qui prouverait que son métier de marchande de crépes était bon, et on le comprend sans peine.

Traduite devant le Tribunal correctionnel, elle a été condamnée à trois mois de prison.

Nous avons déjà signalé un genre de vol contre lequel les concierges ne sauraient trop se tenir en garde, c'est le vol à la location. Voici devant la police correctionnelle le sieur Demoulin, pris en flagrant délit d'un fait de cette nature.

Un jour, dit le sieur Lefèvre, concierge de la maison sise Faubourg-Poissonnière, 19, ce particulier se présente à ma loge et demande à voir le logement à louer; je monte avec lui, il examine toutes les pièces, et enfin, après avoir tourné et retourné de tous côtés, il finit par dire qu'il reviendrait.

Huit jours après, il revient en effet et demande à revoir l'appartement; je remonte avec lui, il examine encore les pièces, il tourne, il retourne; je crois qu'il cherchait à faire son coup, mais il ne le pouvait pas, vu que je ne le quittais pas un instant; finalement il me dit: « Le logement me va, je le prends. » Alors, que je lui réponds, allons chez la propriétaire.

Nous descendons chez la propriétaire, M^{me} Leblanc, qui demeure au premier, à qui je dis que monsieur prenait le logement; là-dessus, nous y remontons tous les trois pour convenir de différentes choses. Tout bien convenu, monsieur va pour s'en aller; mais voilà que je m'aperçois qu'une montre, que j'avais vue sur la cheminée, n'y était plus; je fais rentrer ce particulier, qui était déjà dans l'escalier; je ferme la porte et je lui dis: Vous avez volé une montre! Alors, il rougit, il barbouille entre ses dents, et il finit par rendre la montre, en priant qu'on ne lui fasse pas arriver de peine, qu'il est un malheureux père de famille; mais la propriétaire m'ayant dit de le faire arrêter, je l'ai mené chez le commissaire de police.

Interrogé, Demoulin, qui se dit sténographe, avoue le fait, comme il l'a fait dans une longue lettre pleine de lyrisme qu'il a adressée à M. le président, et dans laquelle il dit que, lors du vol, il s'appretait à aller en Belgique et entrer dans la voie de l'honneur, lorsque la colère des dieux ou la main du malheur, qui, en l'aveuglant et lui cachant l'abîme, l'a poussé au crime, triste page de sa vie qu'il lui faut déchirer ou effacer avec ses larmes, etc.

Malheureusement, il y a quatre autres pages de ce genre dans le livre de sa vie; il voudrait bien aussi les déchirer, mais elles ont été copiées sur un sommier judiciaire; les voici:

En 1848, trois mois de prison pour abus de confiance; en 1850, treize mois pour vol; même année, six mois pour vol; enfin, quatrième page, douze ans de travaux forcés pour faux. Il reconnaît les trois premières condamnations; quant à la dernière, il prétend qu'elle avait été prononcée par contumace, et qu'elle a été réduite à six mois de prison; mais ce n'est qu'une allégation sans preuve.

Le Tribunal l'a condamné à cinq ans de prison.

Le malheur les avait rendus frères, le bonheur ne pouvait les séparer; aussi le même jour on moulin et Boucherat sortaient de la maison de Poissy, on les voyait dans tous les cabarets, fêtant joyeusement et abondamment leur délivrance. A l'approche de la nuit, nos deux libérés songent à revenir dans la capitale, cet Eldorado de leurs pères; ils prennent le chemin de fer, et en quelques heures les voilà débarqués à la gare Saint-Lazare.

Boucherat descend lestement, ce que ne pouvait faire Moulin, qui dormait, sur la banquette, du sommeil sacré que donne le vin d'Argenteuil; mais Boucherat, ancien chanteur ambulancier, ancien plongeur du canal, ancien ouvrier de portières, ancien marchand de contremarques, ne laisse jamais un ami dans l'embarras. Il prend donc son ami par les épaules, le soulève, le descend à terre, l'aide à marcher, et de l'œil cherche un lieu propice pour le déposer.

Des employés du chemin de fer lui indiquent un tas de fumier. « Merci, messieurs, dit Boucherat plein de reconnaissance, c'est justement ce qu'il lui faut; c'est un vrai coup de la Providence. » Et, ce disant, le moderne Nisus dépose son Enryale sur le tas providentiel. Un surveillant et un cantonnier du chemin de fer assistaient avec bonheur à cette scène attendrissante. « Voyez-vous, leur dit Boucherat, mon ami est encore jeune; ça n'a que vingt-sept ans; le vin l'a étonné, mais un petit somme sur le fumier va le remettre sur ses jambes; en attendant, je vais chercher une voiture. » Et Boucherat s'éloigne; mais il revient sur ses pas, et, se rapprochant de son ami: « Est-ce pas, messieurs, qu'il faut que je lui garde son argent; car, si on ne le lui volait pas, il pourrait le perdre en se roulant sur le fumier. » Et, ce disant, Boucherat fouille les poches de son ami, y trouve 80 francs, les glisse dans les siennes, et s'en va chercher une voiture.

Il paraît que les voitures étaient rares, dans cette soirée, aux abords de la gare, car Boucherat ne revint pas.

son réveil, Moulin s'étant fouillé et s'étant fait raconter ces circonstances de son arrivée à Paris, n'a fait qu'un aut de son tas de fumier chez un commissaire de police, et se gardant bien d'omettre comme signe caractéristique un signalement de Boucherat, qu'il a perdu un œil, en 1849, en faisant le plongeon dans le canal.

A raison de ces faits, Boucherat a comparu aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel sous la prévention de vol; il a nié être l'auteur du vol, et a défié qui que ce soit le le reconnaître pour tel.

Sur ce, deux employés du chemin de fer le reconnaissent en plein. Un troisième est interrogé, il dépose: Un soir, j'ai vu un pochard qui en soignait un autre, je lui ai demandé ce qu'il avait; il m'a dit: « Ce n'est rien, c'est un petit coup dans la tête; une heure de fumier lui fera du bien. » Après, il lui a pris son argent, en disant qu'il allait chercher une voiture, et il n'est pas revenu.

M. le président: Vous reconnaissez bien le prévenu, qui est très reconnaissable, puisqu'il est borgne?

L'employé: Je ne me souviens pas si l'homme était borgne, vu que je n'y vois pas bien, ayant été aveuglé moi-même pendant un an.

Boucherat: Vous voyez bien que ce n'est pas moi, puisqu'il ne me reconnaît pas.

Moulin: Tu n'as qu'à faire le mort; il n'y a qu'une canaille qui se permet de voler un camarade.

Malgré d'énergiques et répétitives dénégations, Boucherat a été condamné à quinze mois de prison et cinq ans de surveillance.

La nuit dernière, vers une heure du matin, un porteur aux halles a trouvé, en passant sur le pont Notre-Dame, un chapeau d'homme abandonné sur ce point et renfermant un petit paquet sur lequel était une lettre écrite au crayon portant pour suscription: « A Monsieur le commissaire de police chargé de mon procès-verbal de mort. » Cette lettre était conçue dans les termes suivants:

Ma mort est volontaire; l'abandon de mon frère, général de brigade, m'a fait faire des fautes et m'a jeté dans la misère. Je lui pardonne! J'ai recommandé mon âme à Dieu! Adieu, Français! Vive l'empereur Napoléon III!

CHARLES DE X... Le paquet contenait divers papiers paraissant ne laisser aucun doute sur l'identité du signataire. Parmi ces papiers on remarquait un passeport gratuit qui lui avait été délivré par la préfecture de police le 26 janvier dernier pour Versailles; une feuille de route, en date du 4 juillet 1856, portant les mêmes noms avec le titre d'officier d'administration du service d'habillement, un extrait d'acte de mariage, remontant à 1837, délivré par la mairie du 3^e arrondissement à MM. de X... et B..., un extrait des états de service de M. de X... père, intendant militaire de 1^{re} classe, etc., etc.

Le chapeau et les divers objets qui lui renfermait ont été remis à des sergents de ville, qui se sont empressés de les déposer chez le commissaire de police de la section des Halles.

A l'heure où la trouvaille a été faite, une ronde de police qui suivait le quai Desaix, en face du marché aux Fleurs, croyant remarquer, au bas de l'escalier qui conduit à la Seine, une forme humaine, se disposait à descendre lorsque le bruit de la chute d'un corps dans l'eau s'est fait entendre. En regardant de nouveau, les agents ont reconnu que tout avait disparu, et comme ils ne voyaient rien remonter à la surface de l'eau, ils ont dû poursuivre leur route. C'est là le seul indice qui pourrait faire penser que le projet indiqué dans la lettre a été réalisé, car les recherches qui ont été faites depuis ce matin en aval du pont Notre-Dame sur une assez grande étendue n'ont pu, jusqu'à cette heure, faire rien découvrir pour fixer les soupçons à ce sujet.

Une femme d'une quarantaine d'années, proprement vêtue, traversait le pont Notre-Dame, hier, entre onze heures et midi, quand, arrivée sur le trottoir, vers le milieu, elle escalada lestement le mur du parapet et chercha à se précipiter dans la Seine. Heureusement pour elle, le brigadier Clausolle, du service de sûreté, qui se trouvait à quelques pas derrière elle, accourut et put la saisir par ses vêtements au moment où elle tombait et la maintenir ainsi suspendue pendant quelques instants. Mais, pour opérer ce sauvetage, le brigadier avait dû jeter une partie de son corps en dehors du mur du parapet, et, malgré sa vigueur peu commune, loin de pouvoir ramener le fardeau qu'il tenait fermement au bout des bras, il se trouvait entraîné par le poids et avait déjà perdu pied, lorsqu'un passant, témoin, de loin, de ces faits, vint en toute hâte et l'aide à enlever la malheureuse femme et à la sauver. Celle-ci fut conduite chez le commissaire de police de la section, auquel elle déclara qu'elle avait été poussée à cet acte de désespoir par des chagrins domestiques et lui fit la promesse de ne pas recommencer.

Quelques heures plus tard, une tentative de la même nature a eu lieu sur le canal Saint-Martin, en face de la rue des Vinaigriers. Une autre femme s'est également jetée dans l'eau et a disparu immédiatement. Un témoin de cet acte, le sieur Clerc, balancier, s'est précipité immédiatement au secours de cette infortunée, et, après avoir plongé plusieurs fois, il est parvenu à la ramener à moitié évanouie sur la berge. Les prompts secours qui lui ont été administrés n'ont pas tardé à ranimer ses sens et à la mettre tout à fait hors de danger.

Hier, vers dix heures du soir, un homme de quarante-cinq ans environ suivait la rue du Faubourg-Saint-Honoré, lorsque, arrivé entre les rues Royale et des Champs-Élysées, il a été renversé sous les roues d'un omnibus qui lui a passé sur le corps dans le sens de la longueur; il a eu la poitrine et la tête broyées sur le pavé; sa mort a été presque instantanée. Cet homme était inconnu dans le quartier; il était vêtu d'un gilet à manches et d'un pantalon bleu de travail; il avait sur lui une montre d'argent et une somme de 95 francs. Il avait en outre, en sa possession, une lettre portant l'adresse de M. D..., impasse Brangé, 3; mais comme on n'a rien trouvé qui permit d'établir son identité, on a dû envoyer son cadavre à la Morgue, et faire prévenir à l'adresse indiquée afin d'obtenir des renseignements suffisants pour la constatation de son état civil.

DROIT COMMERCIAL. — Commentaire du Code de commerce. Vol. I, des Commerçants; des Livres de commerce. Vol. II et III, des Sociétés. — Commentaire des lois des 17-23 juillet 1856 sur l'arbitrage forcé, et sur les Sociétés en commandite par actions, par J. BÉDARRIDE, avocat à la Cour impériale d'Aix, ancien bâtonnier. — Paris, chez Anguste Durand, libraire, rue des Grès, 7.

M. Bédarride vient de publier un Commentaire des lois des 17-23 juillet 1856, sur l'arbitrage forcé et sur les sociétés en commandite par actions.

Nous devons déjà à cet auteur si judicieux un de nos meilleurs ouvrages sur les faillites et les banqueroutes, un Traité sur le dol et la fraude, et trois volumes sur le droit commercial, contenant le commentaire des trois premiers titres du Code de commerce.

Les 2^e et 3^e de ces volumes forment un excellent traité sur les sociétés, et la nouvelle publication de M. Bédarride est une addition à ce traité, ou plutôt un complément que les lois de l'année dernière ont rendu nécessaire et même

indispensable.

Il lui appartenait, plus qu'à tout autre, de donner sur ces deux lois nouvelles les explications théoriques et pratiques qui doivent en faciliter l'application et qui servent à les identifier avec l'ensemble de notre législation commerciale, car, dans son Commentaire sur les sociétés, M. Bédarride avait parfaitement fait ressortir ce qui laissait à désirer, sous ce double rapport, les dispositions anciennes du Code de commerce.

M. Bédarride approuve donc les mesures nouvelles qui sont venues répondre à un besoin si généralement senti. Toutefois, l'auteur aurait préféré un remède beaucoup plus radical; suivant lui, il eût fallu, sans hésitation, proscrire les sociétés en commandite par actions, abroger purement et simplement l'article 38 du Code de commerce, et soumettre par conséquent toutes les sociétés par actions à la forme anonyme et à l'autorisation du gouvernement.

Nous ne partageons pas cet avis, bien que nous ayons naturellement un grand penchant pour les mesures radicales, et que nous soyons depuis longtemps habitué à une grande déférence pour les opinions toujours fortement motivées de cet auteur. Cette fois il ne nous a pas convaincu, et nous croyons, au contraire, qu'on aurait fait un véritable mal en allant ainsi d'un extrême à l'autre.

La forme de la société anonyme est bonne; elle est même nécessaire dans beaucoup de circonstances; elle a subi d'utiles améliorations dans ces derniers temps; mais elle est encore loin d'être parfaite, et, si elle répond à des besoins réels et nombreux, il est aussi une foule de situations où la forme et les délais exigés pour les sociétés anonymes apporteraient de regrettables entraves à la création ou au développement d'établissements industriels et commerciaux, entrepris avec autant de loyauté que de chances de succès. Sans doute, le dernier mot sur les sociétés par actions et sur les sociétés en général n'est pas encore dit; mais c'est une raison de plus pour ne pas considérer comme un remède universel la tabelle administrative qui a déjà beaucoup trop à faire.

Quoi qu'il en soit de cette question générale que nous tenions à réserver, nous applaudissons de la manière la plus sincère au Commentaire et aux explications que M. Bédarride donne sur chacun des articles des deux lois nouvelles. Tout y est clair, simple, à la portée de toutes les intelligences, et ce travail spécial, qui sera naturellement placé dans la bibliothèque des jurisconsultes à la suite du savant commentaire de M. Bédarride sur les sociétés, deviendra en même temps une espèce de Manuel pour les personnes qui ont des actions dans quelque société en commandite. Ce sera surtout un excellent guide pour ceux des actionnaires qui peuvent être appelés à devenir membres d'un conseil de surveillance. — MARTIN (de Strasbourg.)

A la dernière fête donnée au Pré Catelan en l'honneur du GRAND-DUC CONSTANTIN, les toilettes étaient des plus brillantes, c'était le champ clos de la fashion. On a pu, grâce à cette assemblée d'élite, avoir une idée de ce que seraient pour cette année les toilettes d'été. On a surtout remarqué quelques groupes de cavaliers dont la mise particulière avait pour coiffure le chapeau CLARENCE, et une sorte de vêtement tout à fait en harmonie avec ce nouveau chapeau. Le tout formait un ensemble des plus distingués. Ce ne peut être qu'un tailleur illustre celui qui a conçu une tenue d'un effet si brillant. Qui est-il? Nul ne le sait, c'est le secret des cavaliers.

Bourse de Paris du 14 Mai 1857.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes Au comptant, Dér. c., Fin courant, etc.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes 3 0/0, 4 1/2 0/0, etc.

VALEURS DIVERSES.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes H. Fourn. de Morc., Mines de la Loire, etc.

A TERME.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes 3 0/0, 4 1/2 0/0, etc.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station and Price. Includes Paris à Orléans, Nord, etc.

Chemins de fer de l'Ouest, Dimanche 17 mai, grandes eaux à Saint-Cloud.

Aujourd'hui, à l'Opéra-Comique, l'Eclair, opéra-comique en 3 actes, de MM. de Saint-Georges et E. de Planard, musique de M. Halévy, joué par Barbot, Jourdan, M^{me} V. Duprez et Boulart. Le spectacle commencera par le Vaite de chapelme, joué par Stockhausen, Chapron et M^{lle} Lhéritier, et sera terminé par Maître Pathelin.

Opéon. — André Gérard continue le cours de ses brillants succès. Frédéric Lemaître est sublime dans sa nouvelle création. Voilà donc enfin une de ces œuvres qui font époque dans les annales du théâtre!

Aujourd'hui vendredi, au Théâtre-Lyrique, 30^e représentation d'Obéron, opéra fantastique en trois actes et sept tableaux. MM. Michel, Legrand et M^{me} Méliet rempliront les principaux rôles. — Demain 73^e représentation de la Reine Topaze.

Garré. — Ce soir vendredi, dernière représentation de M. Laferrrière dans l'Aveugle. — Samedi 16 mai, pour la rentrée de M. Bignon, la 1^{re} représentation de Salomon de Caussou l'invention de la vapeur, drame nouveau en 4 actes.

Ventes immobilières.

AUDIENCES DES CRIÉES.

IMMEUBLES A ARGENTEUIL

Etude de M. AUBREY, avoué à Versailles, rue du Vieux-Versailles, 32. Adjudication aux enchères publiques, le jeudi 11 juin 1887, heure de midi, en l'audience des criées du Tribunal civil de Versailles, place des Tribunaux, en neuf lots qui pourront être réunis, 1° D'une grande et belle PROPRIÉTÉ d'agrément, sise à Argenteuil, rue des Ouches, 8, arondissement de Versailles, avec jardin, grande cour, orangerie, écurie, etc.

TERRAIN CHAMP-DE-L'ALOUETTE, PARIS

Etude de M. WARNET, avoué à Paris, rue de Rivoli, 132. Vente de biens de mineurs sur baisse de mise à prix, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 30 mai 1887.

GRANDE PROPRIÉTÉ A PARIS

Etude de M. PARMENTIER, avoué à Paris, rue d'Antoine, 1. Vente au Palais-de-Justice, à Paris, le jeudi 28 mai 1887, deux heures. D'une grande PROPRIÉTÉ à Paris, rue Saint-Maur-Popincourt, 218, d'un produit net de 18,387 fr.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

MAISON A TERRAIN NEUILLY.

A vendre, en la chambre de notaires, même sur une seule enchère, le 2 juin 1887, Une MAISON à Paris, rue d'Aumale, 3. Mise à prix : 130,000 fr.

2 BELLES MAISONS à Paris, à vendre

même sur une seule enchère, le 2 juin 1887, en la chambre de notaires de Paris. L'une avec jardin, rue Guy-la-Brosse, 8, près l'Entrepôt des vins. Revenu, 5,260 fr. — Mise à prix, 70,000 fr.

FONDS DE M. DE VIN TRAITEUR

Adjudication, en l'étude et par le ministère de M. DE MADRE, notaire à Paris, commis à cet effet par ordonnance de M. le président du Tribunal civil de la Seine en date du 7 mai 1887, le samedi 23 mai 1887, à midi.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DES ARDENNES ET DE L'OISE.

Assemblée générale ordinaire et extraordinaire. MM. les actionnaires du Chemin de fer des Ardennes et de l'Oise sont invités à se réunir en assemblée générale ordinaire et extraordinaire, le 13 juin prochain, à trois heures, salle Sainte-Cécile, rue de la Chaussée-d'Antin, 49 bis, à l'effet d'entendre le rapport du conseil d'administration et recevoir les comptes de l'exercice

1880, et de délibérer si y a lieu :

- 1° Sur divers projets ayant pour objet l'extension et la modification des lignes concédées; 2° Sur l'augmentation du capital nécessaire au développement du réseau; 3° Sur un projet d'alliance et de fusion avec la compagnie générale de chemins de fer de l'Est; 4° Sur les pouvoirs à donner au conseil d'administration aux effets ci-dessus et afin de poursuivre auprès du gouvernement la révision des statuts; 5° Enfin sur toutes autres questions qui pourront être mises à l'ordre du jour.

Les actionnaires qui ont possédé pendant vingt actions ou plus, qui détiennent à cette assemblée, devront déposer leurs titres quinze jours au plus tard avant l'époque fixée pour la réunion, au siège de la société, rue de Provence, 70, de onze heures à trois heures.

CANAL DE BRIARE

Les porteurs d'obligations de la compagnie du Canal de Briare sont invités à se trouver, mardi 16 juin prochain, deux heures de relevée, à l'administration dudit canal, rue Taranne, 16, pour assister au tirage des obligations qui devront être remboursées au 1er juillet 1887.

COMPAGNIE RICHER

Une assemblée générale ordinaire et extraordinaire des actionnaires de la compagnie Richer aura lieu le samedi 30 mai 1887, à deux heures précises, dans la salle de M. Lemardelay, rue Richelieu, 400.

BASTENNE, SEYSEL, VOLANT, PERRETTE ET MAESTU ET MONTORIA.

Le nombre d'actions exigées par les statuts n'ayant pas été déposées, l'assemblée générale annuelle ordinaire indiquée pour le 16 mars dernier n'a pu avoir lieu. MM. les actionnaires sont prévus que cette assemblée est ajournée au mardi 26 mai, à deux heures de relevée, au siège de la société, rue du Faubourg-Poissonnière, 68, et qu'elle sera à la fois ordinaire et extraordinaire en ce qu'il y sera porté des questions d'un haut intérêt.

SOCIÉTÉ DES MINES DE L'EIFEL

MM. les actionnaires de la société sont convoqués au siège social, rue de Provence, 46, à Paris, le jeudi 4 juin prochain, à trois heures :

SOCIÉTÉ ANONYME DU SOUS-COMPTOIR DES MÉTAUX

Le conseil d'administration autorisé par l'assemblée générale du 2 mai courant, a décidé qu'il serait procédé à l'émission de 2,600 actions de 100 fr.

Les actions sont émises au prix de 115 fr., payables après avis d'admission, avec les intérêts à 6 pour 100 depuis le 1er novembre jusqu'au jour du paiement, mais avec jouissance des intérêts et dividendes de l'année courante.

La souscription est ouverte au siège social, rue Vivienne, 53, du 15 au 31 mai courant. Toute préférence sera donnée aux porteurs des anciennes actions à raison d'une action nouvelle pour une action ancienne. A défaut et après l'expiration du délai sus-indiqué, les actions non souscrites dans cette condition seront attribuées au prorata des demandes tant aux anciens actionnaires qu'aux nouveaux souscripteurs.

LIBRAIRIE ADMINISTRATIVE DE PAUL DUPONT, 45, rue de Grenelle-Saint-Honoré, à Paris.

BULLETIN ANNOTÉ DES LOIS A 2 F. 50 PAR AN. EDITION POPULAIRE. — Recueil complet de législation, paraissant par livraison mensuelle et reproduisant, avec des annotations, toutes les lois nouvelles, tous les décrets et actes du Gouvernement ayant un caractère législatif.

ÉTABLISSEMENT HYDROTHERAPIQUE DE DIVONNE (AIN)

(VINGT HEURES DE PARIS. — UNE HEURE TRENTE MINUTES DE GENÈVE) FONDÉ ET DIRIGÉ PAR M. LE DOCTEUR PAUL VIDART. — 8e ANNÉE. Ouvert toute l'année. Bains d'air chaud chargé de vapeurs térbenthinées; Douches de vapeur médicamenteuse, sulfureuse et autres; Réunion complète de tous les appareils hydrotherapiques; Sources à 6-1/2 centigrades.

CONTENTIEUX DE PARIS

Très bonne ÉTUDE D'AVOUÉ à vendre, Située 8,000 fr. Prix à 42,000 fr. (17839)

100.000 EXEMPLAIRES de tous écrits, dessins, modèles, plan, etc., sont reproduits par toute personne avec la presse autographique Ragueneau, 10, rue Joquelet. (17816)

TEINTURE pour la barbe et les cheveux. Toujours gal. Nemours, 7, Pal.-Royal. (17818)

Pierre divine. 4 f. Guérit en 3 jours Maladies rebelles au copahu et nitrate d'argent. pharmacien, r. Rambuteau, 40. (Exp.) (17786)

MALADIES DES FEMMES.

Traitement par M. LACHAPELLE, maître sage-femme, professeur d'accouchement (comme par ses succès dans le traitement des maladies gynécologiques) guérison prompte et radicale (sans repos ni régime) des inflammations cancéreuses, ulcérations, pertes, abaissement, déplacement, causes fréquentes et toujours ignorées de la stérilité, causes languereuses, palpitations, débilites, faiblesses, maux de nerfs, maigrir, et d'un grand nombre de maladies réputées incurables. Les moyens employés par M. LACHAPELLE, aussi simples qu'efficaces, sont le résultat de 25 années d'études et d'observations pratiques dans le traitement spécial de ces affections. Consult. tous les jours, de 5 à 8 heures, rue du Mont-Thabor, 27, près les Tuileries. (17784)

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

- Le 15 mai. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistent en : (2141) Tables, fauteuils, glaces, pendules, chaises, commodes, etc. (2142) Bureau, méridien, etc. (2143) Table ronde, buffet, etc. (2144) Commode, tables, chaises, etc. (2145) Bureau, armoire, etc. (2146) Tables, chaises, etc. (2147) Commode, tables, chaises, etc. (2148) Table ronde, buffet, etc. (2149) Tables, chaises, etc. (2150) Secrétaires, commodes, etc. (2151) Tables, chaises, etc. (2152) Gouffres, matelas, etc. (2153) Guitares, etc. (2154) Guitares, etc. (2155) Horloges, chaises, etc. (2156) Fournaux, batterie de cuisine, etc. (2157) Garniture de cheminée, etc. (2158) Bureau, armoire, etc. (2159) Chaises, commodes, etc. (2160) Chaises, commodes, etc.

M. L. LEOPOLD, demeurant rue de Malte, 31.

Ont déclaré dissoudre, à partir du jour dudit acte, la société qui avait été formée entre eux et divers autres commanditaires sous la raison sociale HOSTEIN et Co, pour l'exploitation du théâtre de la Gaité, aux termes d'un acte sous seings privés, en date du vingt février mil huit cent cinquante-un, enregistré et publié conformément à la loi, et modifié par délibération d'assemblée générale des intéressés, en date à Paris du cinq avril mil huit cent cinquante-deux, aussi enregistré et publié conformément à la loi.

M. Hosten a été nommé seul liquidateur de ladite société, avec tous les pouvoirs nécessaires à cet effet.

Par suite, M. Hosten, qui était déjà propriétaire de tout le surplus de l'actif social, soit en son nom personnel, soit comme ayant acquis les parts des autres commanditaires, ainsi qu'il l'a déclaré, est devenu possesseur de la totalité dudit actif et est resté seul chargé de tout le passif social.

Pour faire publier ledit acte, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait.

Pour extrait : DUTREIH. (6800)

La société formée le vingt-trois juin mil huit cent cinquante-trois entre MM. Louis POUPLIER et C. BERNARD, rue Saint-Martin, 88, pour l'exploitation d'un magasin de balancerie.

Est dissoute à partir du premier mai mil huit cent cinquante-sept, El M. Louis Pouplier redevient le seul propriétaire de ladite société, qui avait acquis de M. Ravetier, (6796)

Suivant acte passé devant M. Duqont, notaire à Arcueil, le trois mai mil huit cent cinquante-sept, enregistré.

M. Nestor MANTOUX, fabricant de broderies, demeurant à Paris, rue des Jeûneurs, 46, et M. Samuel ZIEGLER, aussi fabricant de broderies, demeurant également à Paris, rue des Jeûneurs, 46.

Ont formé entre eux une société en nom collectif ayant pour objet la fabrication et le commerce de broderies de toute nature et toutes les opérations qui s'y rattachent.

M. L. LEOPOLD, demeurant rue de Malte, 31.

Ont déclaré dissoudre, à partir du jour dudit acte, la société qui avait été formée entre eux et divers autres commanditaires sous la raison sociale HOSTEIN et Co, pour l'exploitation du théâtre de la Gaité, aux termes d'un acte sous seings privés, en date du vingt février mil huit cent cinquante-un, enregistré et publié conformément à la loi, et modifié par délibération d'assemblée générale des intéressés, en date à Paris du cinq avril mil huit cent cinquante-deux, aussi enregistré et publié conformément à la loi.

Par suite, M. Hosten, qui était déjà propriétaire de tout le surplus de l'actif social, soit en son nom personnel, soit comme ayant acquis les parts des autres commanditaires, ainsi qu'il l'a déclaré, est devenu possesseur de la totalité dudit actif et est resté seul chargé de tout le passif social.

Pour faire publier ledit acte, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait.

Pour extrait : DUTREIH. (6800)

La société formée le vingt-trois juin mil huit cent cinquante-trois entre MM. Louis POUPLIER et C. BERNARD, rue Saint-Martin, 88, pour l'exploitation d'un magasin de balancerie.

Est dissoute à partir du premier mai mil huit cent cinquante-sept, El M. Louis Pouplier redevient le seul propriétaire de ladite société, qui avait acquis de M. Ravetier, (6796)

Suivant acte passé devant M. Duqont, notaire à Arcueil, le trois mai mil huit cent cinquante-sept, enregistré.

M. Nestor MANTOUX, fabricant de broderies, demeurant à Paris, rue des Jeûneurs, 46, et M. Samuel ZIEGLER, aussi fabricant de broderies, demeurant également à Paris, rue des Jeûneurs, 46.

Ont formé entre eux une société en nom collectif ayant pour objet la fabrication et le commerce de broderies de toute nature et toutes les opérations qui s'y rattachent.

La signature des engagements relatifs aux affaires de la société appartient-elle aux deux associés.

Pour extrait : DUPONT. (6785)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers, les modifications et additions suivantes :

Le conseil de surveillance est chargé de surveiller les opérations de gestion et de se faire rendre compte par les actionnaires, représentés par cinq membres composant un conseil de surveillance.

Le conseil de surveillance est chargé de surveiller les opérations de gestion et de se faire rendre compte par les actionnaires, représentés par cinq membres composant un conseil de surveillance.

Le conseil de surveillance est chargé de surveiller les opérations de gestion et de se faire rendre compte par les actionnaires, représentés par cinq membres composant un conseil de surveillance.

Le conseil de surveillance est chargé de surveiller les opérations de gestion et de se faire rendre compte par les actionnaires, représentés par cinq membres composant un conseil de surveillance.

Le conseil de surveillance est chargé de surveiller les opérations de gestion et de se faire rendre compte par les actionnaires, représentés par cinq membres composant un conseil de surveillance.

Le conseil de surveillance est chargé de surveiller les opérations de gestion et de se faire rendre compte par les actionnaires, représentés par cinq membres composant un conseil de surveillance.

Le conseil de surveillance est chargé de surveiller les opérations de gestion et de se faire rendre compte par les actionnaires, représentés par cinq membres composant un conseil de surveillance.

Le conseil de surveillance est chargé de surveiller les opérations de gestion et de se faire rendre compte par les actionnaires, représentés par cinq membres composant un conseil de surveillance.

Le conseil de surveillance est chargé de surveiller les opérations de gestion et de se faire rendre compte par les actionnaires, représentés par cinq membres composant un conseil de surveillance.

Le conseil de surveillance est chargé de surveiller les opérations de gestion et de se faire rendre compte par les actionnaires, représentés par cinq membres composant un conseil de surveillance.

Le conseil de surveillance est chargé de surveiller les opérations de gestion et de se faire rendre compte par les actionnaires, représentés par cinq membres composant un conseil de surveillance.

Le conseil de surveillance est chargé de surveiller les opérations de gestion et de se faire rendre compte par les actionnaires, représentés par cinq membres composant un conseil de surveillance.

Le conseil de surveillance est chargé de surveiller les opérations de gestion et de se faire rendre compte par les actionnaires, représentés par cinq membres composant un conseil de surveillance.

Le conseil de surveillance est chargé de surveiller les opérations de gestion et de se faire rendre compte par les actionnaires, représentés par cinq membres composant un conseil de surveillance.

LIBRAIRIE ADMINISTRATIVE DE PAUL DUPONT, 45, rue de Grenelle-Saint-Honoré, à Paris.

BULLETIN ANNOTÉ DES LOIS A 2 F. 50 PAR AN. EDITION POPULAIRE. — Recueil complet de législation, paraissant par livraison mensuelle et reproduisant, avec des annotations, toutes les lois nouvelles, tous les décrets et actes du Gouvernement ayant un caractère législatif.

ÉTABLISSEMENT HYDROTHERAPIQUE DE DIVONNE (AIN)

(VINGT HEURES DE PARIS. — UNE HEURE TRENTE MINUTES DE GENÈVE) FONDÉ ET DIRIGÉ PAR M. LE DOCTEUR PAUL VIDART. — 8e ANNÉE. Ouvert toute l'année. Bains d'air chaud chargé de vapeurs térbenthinées; Douches de vapeur médicamenteuse, sulfureuse et autres; Réunion complète de tous les appareils hydrotherapiques; Sources à 6-1/2 centigrades.

LIBRAIRIE ADMINISTRATIVE DE PAUL DUPONT, 45, rue de Grenelle-Saint-Honoré, à Paris.

BULLETIN ANNOTÉ DES LOIS A 2 F. 50 PAR AN. EDITION POPULAIRE. — Recueil complet de législation, paraissant par livraison mensuelle et reproduisant, avec des annotations, toutes les lois nouvelles, tous les décrets et actes du Gouvernement ayant un caractère législatif.

ÉTABLISSEMENT HYDROTHERAPIQUE DE DIVONNE (AIN)

(VINGT HEURES DE PARIS. — UNE HEURE TRENTE MINUTES DE GENÈVE) FONDÉ ET DIRIGÉ PAR M. LE DOCTEUR PAUL VIDART. — 8e ANNÉE. Ouvert toute l'année. Bains d'air chaud chargé de vapeurs térbenthinées; Douches de vapeur médicamenteuse, sulfureuse et autres; Réunion complète de tous les appareils hydrotherapiques; Sources à 6-1/2 centigrades.